

## AU MOMENT DE LA VENTE

Le vendeur du véhicule doit remettre à la préfecture du département de son choix **l'exemplaire n°2 de la déclaration de cession** dans un délai de 15 jours (sur place ou par correspondance).

Le vendeur conserve l'exemplaire n°3 de la déclaration de cession

### DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE VENDEUR

#### NI RATURE NI SURCHARGE

La **déclaration de cession** du véhicule remplie et signée.

(Attention : en cas de vente d'un véhicule par deux copropriétaires, les deux copropriétaires doivent signer la déclaration de cession ; l'un d'entre eux peut présenter une procuration).

#### **L'ancienne carte grise:**

(S'il s'agit de **l'ancien modèle de carte grise « FNI »** : le vendeur inscrit sur la carte la mention « vendu le » ou « cédé le », suivie de la date de la vente et de sa propre signature.

S'il s'agit du **nouveau modèle de certificat d'immatriculation « SIV »** : le vendeur remplit la partie haute du certificat d'immatriculation avec la mention « vendu le » ou « cédé le », suivie de la date de la vente et de sa propre signature. Le vendeur complète aussi le coupon détachable, dans l'encart prévu, par les coordonnées du nouveau propriétaire, la date de la cession et sa propre signature. Il permet à l'acheteur de circuler pendant un mois, jusqu'à réception de son nouveau certificat d'immatriculation, **Attention** : *En cas de vente à un professionnel (sauf professionnel de la destruction), le coupon détachable ne doit pas être rempli*)

#### **Le certificat de non-gage :**

Datant de moins de 15 jours, si le véhicule change de département.

#### **Le contrôle technique :**

Si le véhicule a plus de 4 ans, le contrôle doit dater de moins de 6 mois ou de moins de 2 mois si une contre-visite a été prescrite,

**Attention** : *la visite technique doit avoir été effectuée dans les six mois avant la date de dépôt du dossier de demande de la nouvelle carte grise.. Il n'y a pas de contrôle technique obligatoire en cas de la vente du véhicule à un garagiste.*